



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 9585

Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le Premier ministre sur l'indemnisation des familles des victimes du massacre des gendarmes d'Ouvea. En effet, le 22 avril à Fayaoué, sur l'île d'Ouvea, en Nouvelle-Calédonie, la gendarmerie locale était attaquée. Quatre de nos gendarmes y trouvaient la mort. Par cet acte inqualifiable, dont la préméditation et la fourberie n'ont d'égal que la sauvagerie, le Front de libération national kanak et socialiste (FLNKS) ne peut plus prétendre au qualificatif de parti politique indépendantiste. C'est délibérément qu'il s'est rangé dans le camp des groupes terroristes les plus fanatiques. On peut donc raisonnablement estimer que la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986, dans son article 1er, s'applique de plein droit au FLNKS et à ses composantes. Les familles des gendarmes assassins peuvent prétendre à être indemnisées, comme prévu par l'article 9-1 de ladite loi et ainsi recevoir réparation intégrale, par l'intermédiaire du fonds de garantie, prévu à l'alinéa 2. L'application de ces dispositions serait une preuve du témoignage de la reconnaissance de la nation et une réparation de leur sacrifice suprême. La Nouvelle-Calédonie tient à cœur, semble-t-il, du chef du Gouvernement, en ce domaine également, un geste serait à faire. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour répondre à cette proposition.

Texte de la réponse

Reponse. - Il n'aura pas échappé à l'honorable parlementaire que la loi du 13 novembre 1988, adoptée par le peuple français par la voie du référendum, comporte un titre VIII relatif à l'indemnisation des victimes de faits commis en relations avec la détermination du statut de la Nouvelle-Calédonie. Ces indemnisations sont régies par le jeu combiné de la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 et de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 (publiées respectivement au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie les 19 juillet 1986 et 17 novembre 1988). Les dossiers doivent être adressés au haut-commissaire dans le délai de six mois à compter de la publication de la loi n° 88-1028, soit jusqu'au 17 mai 1989 inclus. A ce jour, 368 dossiers ont été déposés (dont 248 avant la publication de la loi, qui ont été examinés dans les quatre mois de la publication, comme prévu à l'article 14) Au total, 271 dossiers ont été traités à ce jour, représentant un total d'indemnisation arrêté à la somme de 18 901 935,73 FF. Il est bien clair que, au vu du dossier fourni par elles au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, les familles des gendarmes victimes de leur devoir bénéficieront naturellement de cette indemnisation.

Données clés

Auteur : [M. Raoult](#) 

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9585

Rubrique : Gendarmerie

Ministère interrogé : Service du Premier Ministre

Ministère attributaire : Service du Premier Ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 675